

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Guide d'application

AVRIL 2023



## Préambule – Mot du Président

## Chapitre 1 : Présentation générale du RLPI

- Fiche 1 : Les trois types d'affichage réglementés
- Fiche 2 : Les zones de publicité instaurées par le RLPI
- Fiche 3 : Les principales règles par zone, en matière de publicité et préenseignes
- Fiche 4 : Les principales règles par zone, en matière d'enseignes
- Fiche 5 : Les démarches préalables à l'installation d'un dispositif
- Fiche 6 : Les sanctions en cas de dispositifs en infraction

## Chapitre 2 : Publicités et préenseignes

- Fiche 7 : Les principes applicables à toute publicité et préenseigne
- Fiche 8 : Les publicités apposées sur un mur
- Fiche 9 : Les publicités scellées au sol
- Fiche 10 : Les publicités directement installées sur le sol
- Fiche 11 : Les publicités de petit format intégrées à une devanture commerciale
- Fiche 12 : Les publicités sur palissade de chantier
- Fiche 13 : Les publicités sur bâche de chantier
- Fiche 14 : Les publicités sur bâche permanente
- Fiche 15 : Les publicités de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire
- Fiche 16 : Les publicités sur mobilier urbain

## Chapitre 3 : Enseignes

- Fiche 17 : Les principes applicables à toute enseigne
- Fiche 18 : Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur
- Fiche 19 : Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur
- Fiche 20 : Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Fiche 21 : Les enseignes scellées au sol et directement installées sur le sol

## Lexique

Tours Métropole Val de Loire a élaboré son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) pour disposer d'un outil d'encadrement des publicités, des préenseignes et des enseignes.

L'objectif de cette démarche est de renforcer l'attractivité du territoire et de maintenir la qualité du cadre de vie, si caractéristique à notre territoire ligérien.

Pour fixer les conditions d'installation des dispositifs d'affichage extérieur, nos ambitions métropolitaines étaient d'être plus contraignant que la réglementation nationale tout en s'adaptant aux circonstances locales : les spécificités patrimoniales (patrimoine bâti remarquable, Loire Patrimoine UNESCO...) et environnementales (Réseau Natura 2000...).

L'exercice a consisté à trouver le meilleur équilibre entre le droit d'expression, la diffusion d'information par l'affichage et la protection du cadre de vie au travers notamment la préservation des paysages.

Le RLPI a été co construit avec les 22 communes. Une méthode de collaboration dépassant les exigences réglementaires a été menée, permettant d'obtenir à la fois un projet partagé, adapté aux besoins des territoires et qui renforce l'identité métropolitaine.

La démarche d'élaboration du projet a été conduite en étroite concertation avec les partenaires, en particulier les associations de protection du cadre de vie et les professionnels de l'affichage.

Approuvé le 27 juin 2022 et entrée en vigueur le 18 juillet 2022, le RLPI est consultable sur le site internet de Tours Métropole Val de Loire : <https://www.tours-metropole.fr/RLPI>.

Afin de faciliter sa mise en œuvre, j'ai souhaité l'élaboration d'une guide à destination du grand public et des 22 communes, dorénavant chargées de l'application du RLPI.

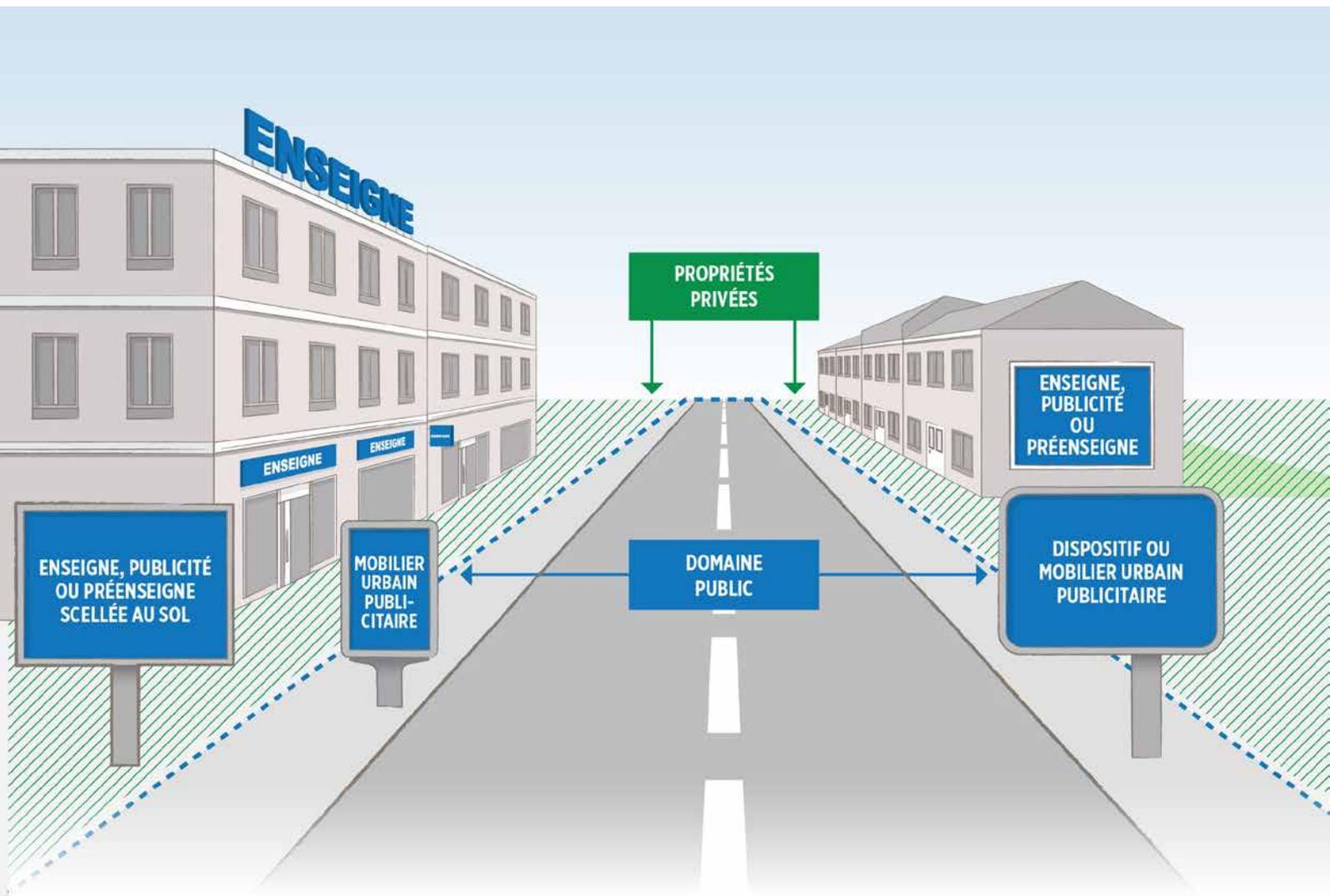
Vice-Président délégué aux espaces publics,  
à la propreté urbaine, aux espaces verts  
et à la biodiversité

Laurent RAYMOND

# **Chapitre I :** **Présentation générale du RLPI**

# Fiche I : les trois types d'affichage réglementés

Le RLPI réglemente les dispositifs de **PUBLICITE, ENSEIGNES et PREENSEIGNES** dès lors qu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, qu'il s'agisse d'une voie piétonne, cycliste, automobile ou autre, et que ces dispositifs soient installés sur des propriétés privées ou sur domaine public.

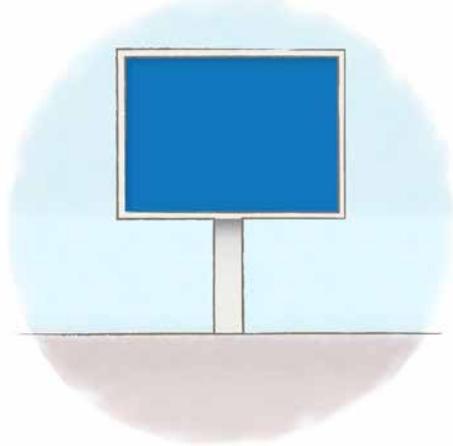
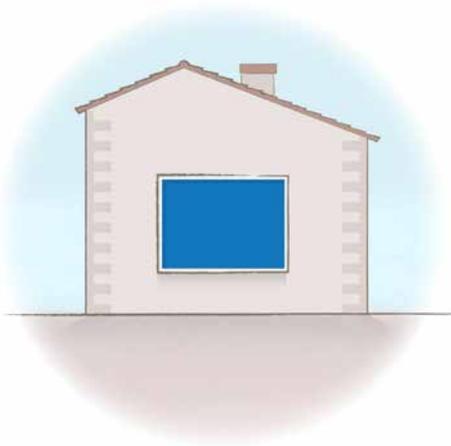


L'objet principal du RLP est de réglementer « **l'affichage extérieur** », c'est-à-dire les dispositifs situés en dehors d'un local.

Par exception, depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, un RLP peut désormais encadrer les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un local commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

# Fiche I : les trois types d'affichage réglementés

**PUBLICITE :** « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image sont assimilés à des publicités » (art.L. 581-3 code de l'environnement)



**PREENSEIGNE :** « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée » (art.L.581-3 code de l'environnement)

**ENSEIGNE :** « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art.L. 581-3 code de l'environnement)

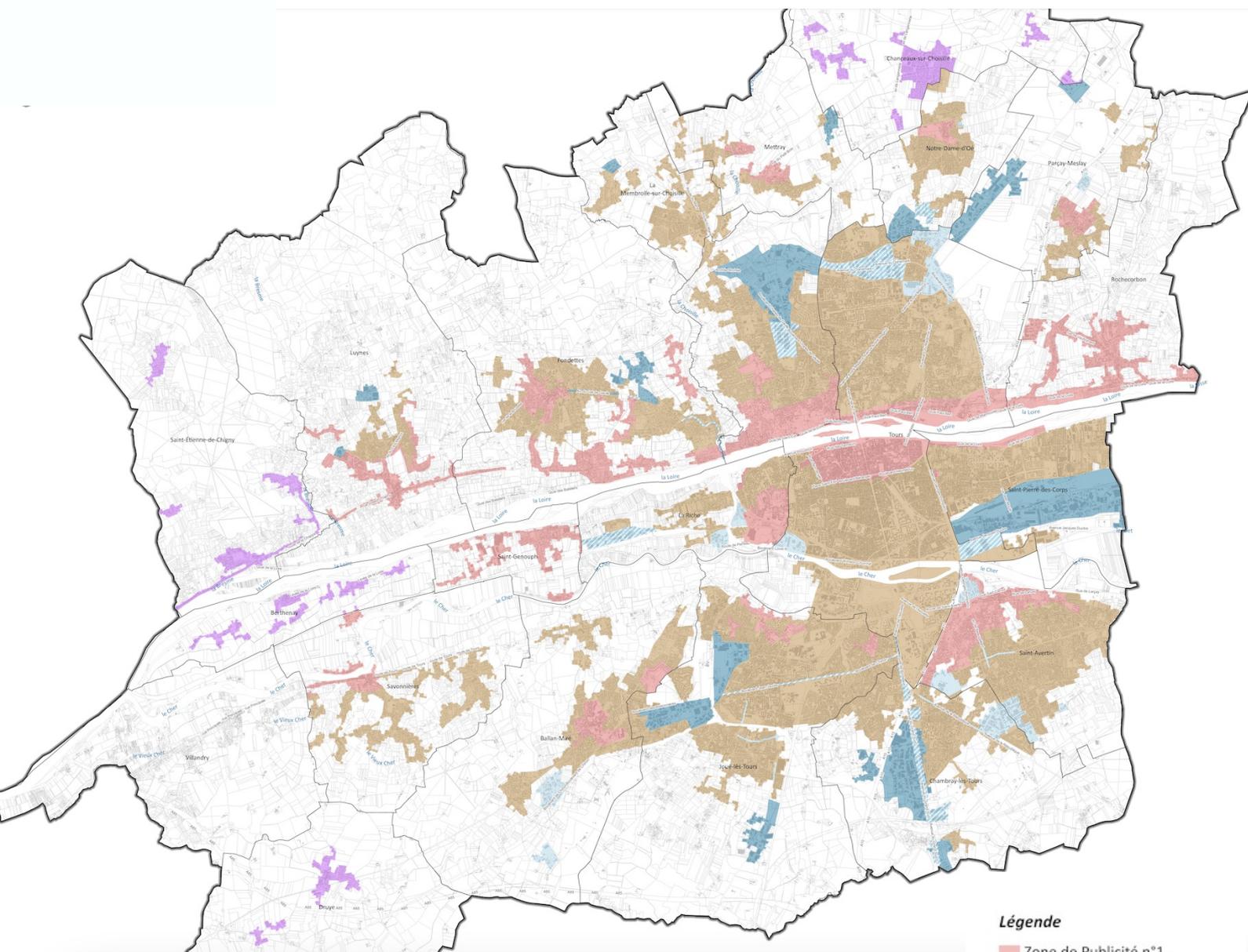


Les publicités et les préenseignes sont soumises aux mêmes règles (cf chapitre 2), tandis que les enseignes font l'objet d'un régime à part (chapitre 3).

## Fiche 2 : les zones de publicité instaurées par le RLPI

Le RLPI délimite quatre zones de publicité (ZP) au sein desquelles s'appliquent des règles spécifiques en matière de publicités, enseignes et préenseignes. En dehors de ces zones, toute publicité est interdite.

- La ZP1 correspond aux secteurs agglomérés des Sites Patrimoniaux Remarquables, des périmètres délimités des abords de monuments historiques, des bords de Loire (parties agglomérées du périmètre UNESCO) et des bords du Cher ;
- La ZP2 correspond aux centralités et secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Tours ;
- La ZP3 correspond à certaines séquences d'axes structurants traversant des communes appartenant à l'unité urbaine de Tours, ainsi qu'aux zones commerciales et d'activités ;
- La ZP4 correspond aux secteurs agglomérés des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Tours, hors Villandry qui appartient au Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine.



# Fiche 3 : les principales règles par zones, en matière de publicité et préenseignes

	<b>ZP1</b> (SPR, périmètres monuments historiques, bords de Loire et du Cher)	<b>ZP2</b> (centralités, secteurs d'habitat)	<b>ZP3</b> (axes structurants, zones commerciales et d'activités)	<b>ZP4</b> (agglomérations hors unité urbaine de Tours)
<b>Publicité sur mobilier urbain</b>	<b>2m<sup>2</sup></b>	<b>2m<sup>2</sup></b> (8m <sup>2</sup> à Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Joué-les-Tours)	<b>8m<sup>2</sup></b>	<b>2m<sup>2</sup></b>
<b>Publicité murale</b>	<b>interdite</b>	<b>une publicité de 3m<sup>2</sup> par linéaire</b>	<b>une publicité de 4m<sup>2</sup> (ZP3a1) ou 10,50m<sup>2</sup> (ZP3a2 et ZP3b) par linéaire</b>	<b>une publicité de 4m<sup>2</sup> par linéaire</b>
<b>Publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol</b>	<b>interdite</b> (sauf chevalets dans les agglo appartenant à l'unité urbaine de Tours)	<b>interdite</b> (sauf chevalets dans les agglo appartenant à l'unité urbaine de Tours)	<b>une publicité de 4m<sup>2</sup> (ZP3a1) ou 10,50m<sup>2</sup> (ZP3a2 et ZP3b) par linéaire + exigence d'un linéaire minimal pour l'installation d'une publicité scellée au sol</b>	<b>interdite</b>
<b>Publicité numérique</b>	<b>interdite</b>	<b>interdite</b>	<b>uniquement possible en ZP3b à raison d'une publicité de 8m<sup>2</sup> par linéaire + exigence d'un linéaire minimal pour l'installation d'une publicité scellée au sol</b>	<b>interdite</b>
<b>Publicité sur toiture</b>	<b>interdite</b>	<b>interdite</b>	<b>interdite</b>	<b>interdite</b>
<b>Publicité sur clôture</b>	<b>interdite</b>	<b>interdite</b>	<b>interdite</b>	<b>interdite</b>
<b>Micro-affichage</b>	<b>Interdit</b> (sauf en dehors des lieux protégés listés à l'art.L.581-8 c.env.)	<b>admis</b> (cf fiche 11)	<b>admis</b> (cf fiche 11)	<b>admis</b> (cf fiche 11)
<b>Bâche de chantier</b>	<b>admis</b> (cf fiche 13)	<b>admis</b> (cf fiche 13)	<b>admis</b> (cf fiche 13)	<b>interdite</b>
<b>Bâche permanente</b>	<b>interdite</b>	<b>une publicité de 3m<sup>2</sup> par linéaire</b>	<b>une publicité de 4m<sup>2</sup> (ZP3a1) ou 10,50m<sup>2</sup> (ZP3a2 et ZP3b) par linéaire</b>	<b>interdite</b>
<b>Publicité de dimensions exceptionnelles liée à une manifestation temporaire</b>	<b>admis</b> (cf fiche 15)	<b>admis</b> (cf fiche 15)	<b>admis</b> (cf fiche 15)	<b>interdite</b>

# Fiche 4 : les principales règles par zones, en matière d'enseignes

	<b>ZPI et lieux les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager</b>	<b>ZP2</b> (centralités et secteurs d'habitat)	<b>ZP3</b> (axes structurants, zones commerciales et d'activités)
<b>Enseignes parallèles au mur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine ou installées au-dessus de la vitrine (interdiction des enseignes verticales)</li> <li>- Interdiction de dépasser le bord supérieur de l'allège des baies du 1<sup>er</sup> étage</li> <li>- Réalisées en lettres découpées, ou lettres peintes</li> <li>- Hauteur des lettres 30cm</li> <li>- Eclairage par une rampe lumineuse de faible saillie ou lettres rétro-éclairées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si devanture commerciale : l'enseigne est positionnée au-dessus de la devanture ou dans le bandeau qui surplombe la vitrine</li> <li>- En l'absence de devanture : l'enseigne est installée dans les limites de la partie de façade occupée par l'activité</li> </ul>	<b>règles nationales</b> (cf fiche 18)
<b>Enseignes perpendiculaires au mur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une seule enseigne par établissement et par voie</li> <li>- Positionnée en limite de façade ou du bâtiment, dans la hauteur du rez-de-chaussée</li> <li>- Dimensions 60cm x 60cm</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une seule enseigne par établissement et par voie</li> <li>- Positionnée en limite de façade ou du bâtiment, dans la hauteur du 1<sup>er</sup> étage (sauf activités exercées en étages)</li> <li>- Saillie &lt; 80cm</li> <li>- Surface &lt; 1m<sup>2</sup></li> </ul>	<b>règles nationales</b> (cf fiche 19)
<b>Enseignes scellées au sol</b>	<b>Interdites</b> (sauf stations-essence et activités non visibles depuis la voie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possible que si les enseignes en façade n'offrent pas une visibilité suffisante</li> <li>- Une seule enseigne par établissement et par voie</li> <li>- Surface &lt; 6m<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une seule enseigne par établissement et par voie, quelle que soit la surface de l'enseigne</li> <li>- Format totem : hauteur &lt; 4m et largeur &lt; 1,20m</li> <li>- Positionnement à l'alignement de voirie</li> </ul>
<b>Enseignes directement installées sur le sol</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une seule enseigne par établissement et par voie</li> <li>- Largeur 0,80m</li> <li>- Hauteur 1,20m</li> </ul>	Idem enseignes scellées au sol	Idem enseignes scellées au sol
<b>Enseignes sur toiture</b>	<b>interdites</b>	<b>interdites</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>interdites</b> à Tours, Fondettes, La Riche, Mettray, Notre Dame d'Oé, Ballan-Miré, La Membrolle sur Choisille</li> <li>- <b>règles nationales</b> ailleurs (cf fiche 20)</li> </ul>
<b>Enseignes sur clôture</b>	<b>Interdites</b> (sauf si activité située en retrait de la voie)	<b>Interdites</b> (sauf si activité située en retrait de la voie)	<b>règles nationales</b> (cf fiche 18)

## La déclaration préalable

### Les dispositifs soumis à déclaration préalable (formulaire Cerfa 14799\*01) :

- les publicités et préenseignes non lumineuses
- les publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence
- les préenseignes de plus d'1m de haut ou de plus d'1,50m de large
- remplacement ou modification de bâches comportant de la publicité

### La procédure :

- Envoi en LRAR, ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception ou dépôt en 2 exemplaires, par la personne ou entreprise qui projette d'exploiter le dispositif (= afficheur ou annonceur)

### Les informations à fournir :

- Formulaire Cerfa
- Identité + adresse du déclarant
- Localisation + superficie du terrain
- Nature du dispositif ou du matériel
- Distance par rapport aux limites séparatives et aux baies d'immeubles voisins
- Nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

### Les documents à joindre :

- Plan de situation du terrain
- Plan de masse côté
- Représentation graphique cotée en 3 dimensions

**Liberté • Égalité • Fraternité**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ministère chargé de l'Environnement

**cerfa**  
N° 14799\*01

**Déclaration préalable de nouvelle installation de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne**

Libre V - Titre VIII - Chapitre I<sup>er</sup> - art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration

Date de réception : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Numéro de déclaration : DP - \_\_\_\_

**Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration**

Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.  
Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif.  
Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol  
Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité  
Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)  
Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

**1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif**

**Vous êtes un particulier :** Madame  Monsieur   
Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

**Vous êtes une personne morale :**  
Dénomination : \_\_\_\_\_ Raison sociale : \_\_\_\_\_  
N° SIRET : \_\_\_\_\_ Forme juridique : \_\_\_\_\_  
Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur   
Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

**2. Coordonnées du déclarant**

Adresse : Numéro \_\_\_\_\_ Extension \_\_\_\_\_ Lieu-dit ou boîte postale \_\_\_\_\_  
Voie \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_  
N° de téléphone : \_\_\_\_\_ N° de télécopie : \_\_\_\_\_  
Adresse électronique : \_\_\_\_\_

**3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)**

Propriété privée  Domaine public

**Lieu où le dispositif est installé**

Adresse : \_\_\_\_\_  
Département : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
Superficie du terrain (hors domaine public) : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> Référence cadastrale (indicative) : \_\_\_\_\_

**Propriété privée :** Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique : \_\_\_\_\_ mètres  
**Domaine public :** Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu : \_\_\_\_\_ mètres

**Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)**  
aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) : \_\_\_\_\_ mètres  
aux baies des immeubles situées sur des fonds voisins : \_\_\_\_\_ mètres

**Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :**  
Zonage du règlement local de publicité (indicatif) : \_\_\_\_\_

**Si l'installation a lieu hors agglomération :**  
Emprise d'aéroport  Emprise de gare ferroviaire  Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

**Il n'y a pas d'accord, ni de refus, à opposer à une déclaration préalable : c'est un régime purement informatif.**

Le dispositif de publicité ou préenseigne peut être installé dès l'accusé réception, par la collectivité, du formulaire de déclaration préalable.

En revanche, en cas d'infraction, les pouvoirs de sanction à l'encontre du dispositif installé peuvent être mis en oeuvre (cf fiche 6).

## L'autorisation préalable

### Les dispositifs soumis à autorisation préalable (formulaire Cerfa 14798\*01) :

- les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont les numériques)
- les publicités sur bâches
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire
- les enseignes permanentes
- les enseignes temporaires :
  - dans un site classé ou réserve naturelle
  - scellées au sol en agglomération : dans les abords d'un monument historique, dans un Site Patrimonial Remarquable, un site inscrit, une zone Natura 2000

### La procédure :

- Envoi en LRAR, ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception ou dépôt en 3 exemplaires, par la personne ou entreprise qui projette d'exploiter le dispositif publicitaire (= afficheur) ou pour les enseignes par la personne ou entreprise qui exerce l'activité signalée (= commerçant)

### Les informations à fournir :

- Formulaire Cerfa
- Identité + adresse du déclarant
- Localisation + superficie du terrain
- Nature du dispositif ou du matériel
- Distance par rapport aux limites séparatives et aux baies d'immeubles voisins
- Nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

### Les documents à joindre au dossier de base :

- Plan de situation
- Plan de masse côté
- Représentation graphique côté en 3 dimensions
- Mise en situation de l'enseigne (vue de l'immeuble avec et sans enseigne)
- Appréciation sur son intégration dans l'environnement

A compter de la réception du dossier, la collectivité a un mois pour demander éventuellement au pétitionnaire de compléter son dossier.

Une fois la complétude du dossier vérifiée, s'ouvre un **délai d'instruction de 2 mois**. L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour les projets situés dans les abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

L'avis rendu par la collectivité peut être exprès (favorable, favorable assorti de prescriptions, ou défavorable) ou tacite favorable.

Le formulaire Cerfa 14798\*01 est divisé en plusieurs sections :

- En-tête :** Logo de la République Française, titre "Demande d'autorisation préalable", et options "de nouvelle installation", "de remplacement", "de modification".
- Objet :** "d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne".
- Informations de base :** Date de réception, Dossier transmis à (le / /), Numéro d'autorisation (AP - - - - -).
- Section 1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif :** Informations personnelles (particulier ou personne morale) et coordonnées.
- Section 2. Coordonnées du déclarant :** Adresse (numéro, extension, lieu-dit), code postal, localité, N° de téléphone, N° de télécopie, adresse électronique.
- Section 3. Localisation d'installation du ou des dispositifs :** Département, commune, adresse.
- Section 4. Enseignes :** Situation de l'activité (RDC, étage(s)), détails pour l'enseigne n°1 (support, type, lettres individuelles, bandeau support, enseigne double-face).

# Fiche 6 : les sanctions en cas de dispositifs en infraction

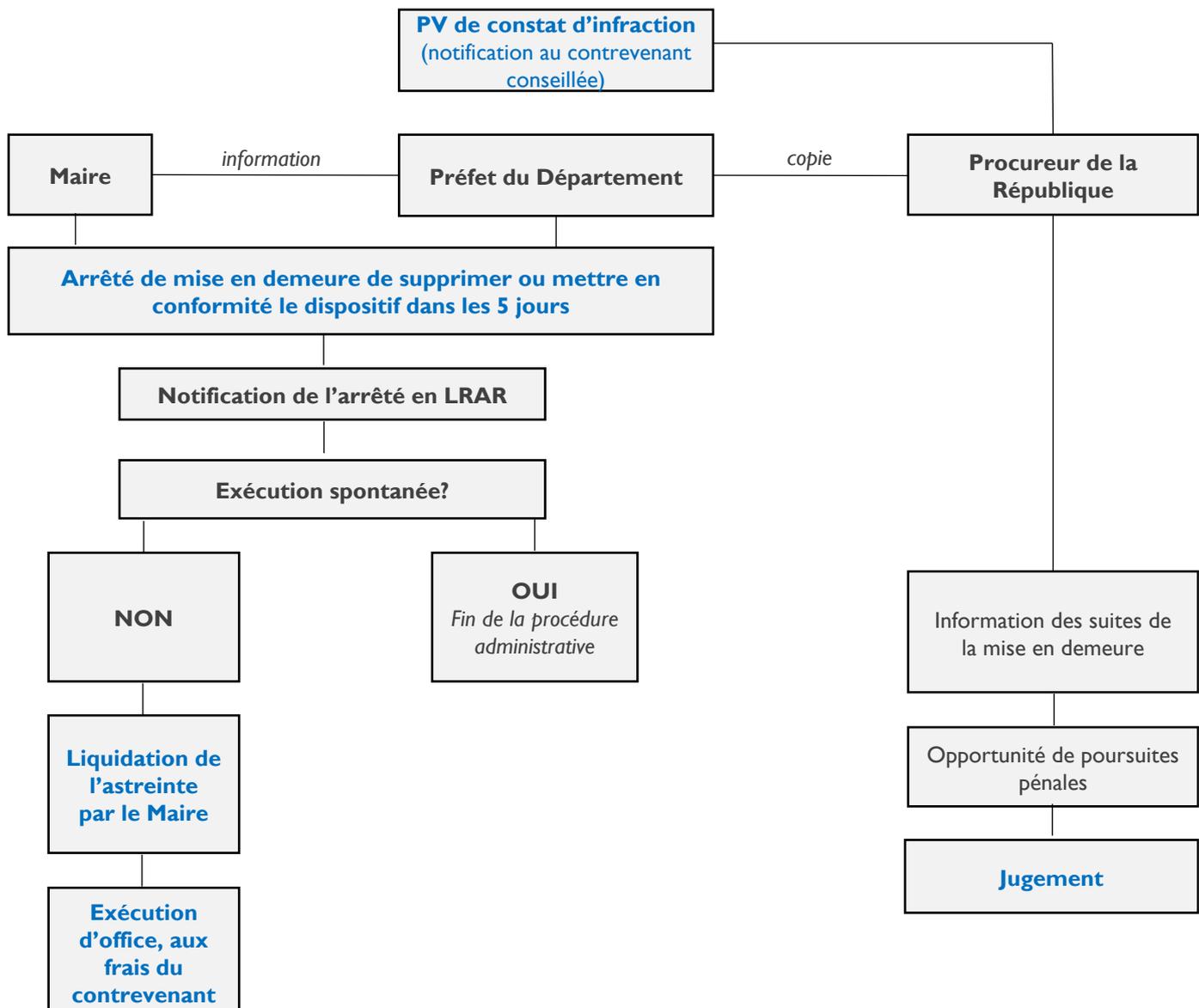
La procédure de sanction est la même, que le dispositif en infraction soit une publicité, une enseigne ou une préenseigne.

**Toute intervention, administrative ou pénale, à l'encontre d'un dispositif irrégulier nécessite au préalable le constat de l'infraction.**

- un agent assermenté de la collectivité ou un élu dresse un PV de constat d'infraction au code de l'environnement et/ou au RLPI
- **dans les 5 jours de sa clôture, le PV est transmis au Procureur de la République, qui peut décider de poursuites pénales**

**Après constat de l'infraction, le Maire est tenu d'intervenir à l'encontre du dispositif irrégulier, y compris si l'installation avait été autorisée.**

- prise d'un arrêté de mise en demeure (motivé) de supprimer ou de mettre en conformité le dispositif irrégulier
- si le contrevenant ne s'est pas spontanément exécuté dans les 5 jours de la réception de l'arrêté de mise en demeure, il est soumis au paiement d'une astreinte journalière (montant 2023 : 233,13 euros)



# **Chapitre 2 : Publicités et préenseignes**

# Fiche 7 : les principes applicables à toute publicité et préenseigne

Dans les secteurs où elles peuvent s'installer, les publicités et préenseignes doivent respecter les principes suivants :



Obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire (art. L. 581-24 c.env.).

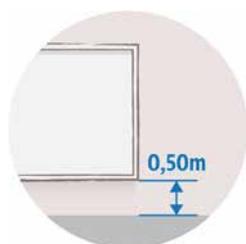
A noter : cette exigence vaut pour le propriétaire du mur de bâtiment qui accueille le dispositif, mais également pour le fond éventuellement surplombé (collectivité s'il s'agit du domaine public ou propriétaire privé voisin).



Obligation de mentionner nom et adresse, dénomination ou raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (art. L. 581-5 c.env.)



Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-24 c.env.)



Obligation d'installation à plus de 0,50m du sol (art.R.581-27 c.env.)

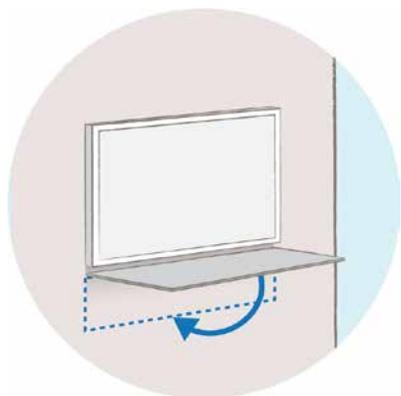


Obligation d'extinction nocturne des publicités lumineuses entre 23h et 7h (art.1.2 RLPi), y compris pour les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial

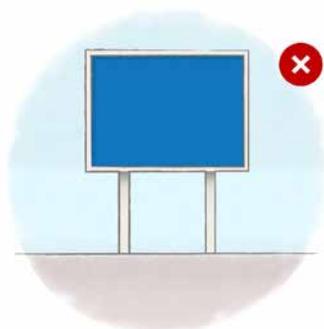
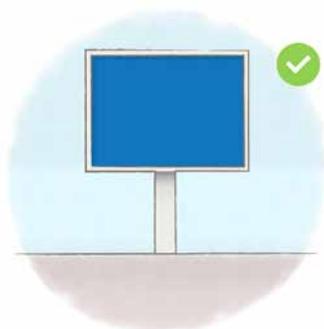
A noter : les publicités lumineuses des abris voyageurs sont exonérées d'obligation d'extinction nocturne tant que le service fonctionne.

# Fiche 7 : les principes applicables à toute publicité et préenseigne

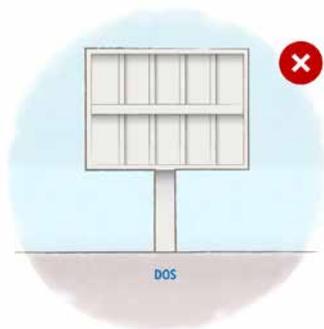
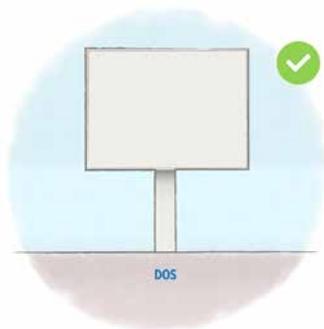
Dans les secteurs où elles peuvent s'installer, les publicités et préenseignes doivent respecter les principes suivants :



Les passerelles sous les publicités murales et scellées au sol doivent être non visibles depuis la voie publique et rester pliées lorsqu'elles ne sont pas utilisées (art. 4, 5, 6, 7 RLPi)



Les publicités scellées au sol sont de type mono-pied (art.5 et 6 RLPi)



La face non exploitée d'un dispositif scellé au sol doit être habillée d'un carter de protection dissimulant la structure (art.5 et 6 RLPi)

## Les publicités sur un mur de bâtiment sont interdites :

- dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement ;
- en ZPI.

## En ZP2, ZP3 et ZP4, les conditions applicables aux publicités apposées sur un mur de bâtiment sont les suivantes :

### Mur support

Le mur qui accueille la publicité doit obligatoirement être un mur de bâtiment (habitation, activité...), aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m<sup>2</sup> : il ne peut s'agir de mur de clôture, ni de mur de soutènement par exemple (art.4, 5, 6 et 7 RLPi)

### Positionnement

- La publicité ne peut pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni les limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.)
- La publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support, avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (art.R.581-28 c.env.)
- Aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50m des limites extérieures du mur support (art. 4, 5, 6 et 7 RLPi)

### Nombre

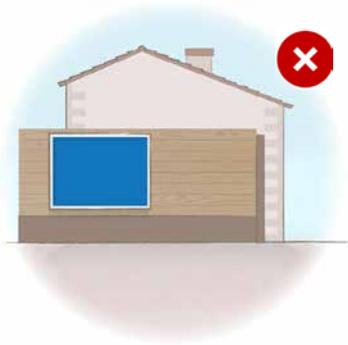
- En ZP2 et en ZP4 : une seule publicité murale est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (art.4 RLPi)
- En ZP3a1 et ZP3a2 :
  - linéaire < 25m av. de Beugaillard et av. du Général de Gaulle à Saint-Avertin ainsi que av. de Bordeaux, boulevards de Chinon et Jean Jaurès à Joué-les-Tours ou linéaire < 40m ailleurs : une seule publicité murale
  - linéaire > 25m (axes précités de St Avertin et Joué-les-Tours) ou > 40m ailleurs : une publicité murale OU une publicité scellée au sol
- En ZP3b :
  - linéaire < 40m : une seule publicité murale
  - linéaire > 40m et < 60m : une publicité murale OU une publicité scellée au sol
  - linéaire > 60m : deux publicités possibles (murale/scellée au sol) espacées entre elles d'au moins 50m

### Surface

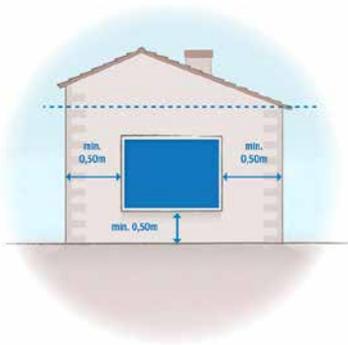
- En ZP2 : 2m<sup>2</sup> de surface d'affiche, soit 3m<sup>2</sup> cadre compris (art.4 RLPi)
- En ZP3a1 et ZP4 : 4m<sup>2</sup> cadre compris (art.5 et 7 RLPi)
- En ZP3a2 : 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche, soit 10,50m<sup>2</sup> cadre compris (art.5 RLPi)
- En ZP3b : 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche, soit 10,50m<sup>2</sup> cadre compris (art.6 RLPi), réduit à 8m<sup>2</sup> cadre compris si numérique

### Hauteur par rapport au niveau du sol

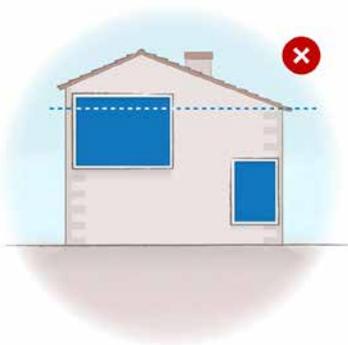
- 6m en ZP4 (art.R.581-26 c.env.)
- 7,50m ailleurs (art.R.581-26 c.env.)



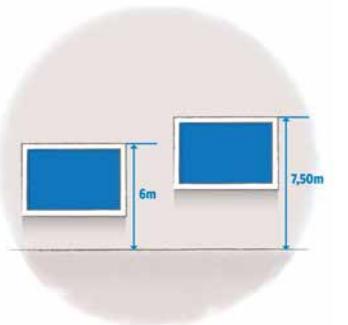
La publicité est interdite sur clôture (art.4, 5, 6 et 7 RLPI)



Aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50m des limites extérieures du mur support (art. 4, 5, 6 et 7 RLPI)

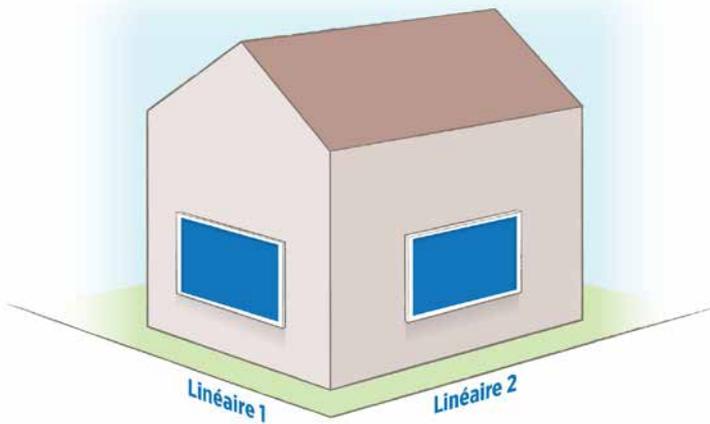


La publicité sur mur de bâtiment ne peut pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni les limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.). S'il existe deux niveaux de gouttière, la publicité doit être installée en dessous du niveau le plus bas.



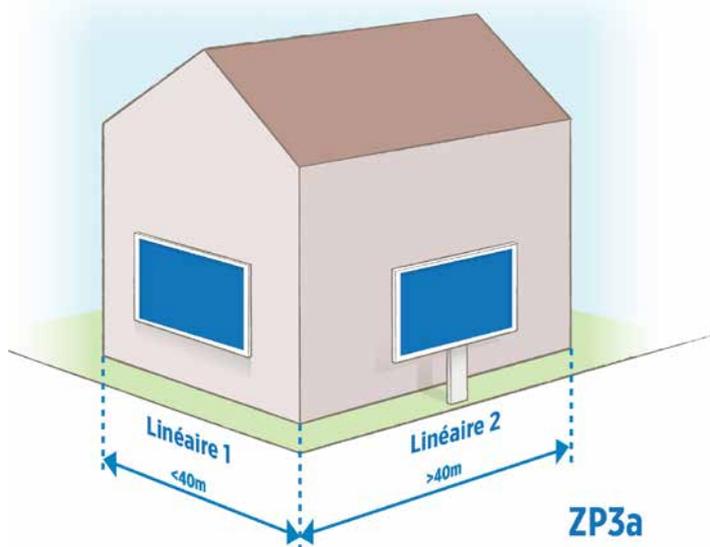
**La hauteur d'une publicité sur mur de bâtiment est limitée par rapport au niveau du sol à :**

- 6m en ZP4 (art.R.581-26 c.env.)
- 7,50m ailleurs (art.R.581-26 c.env.)



**ZP2 et ZP4**

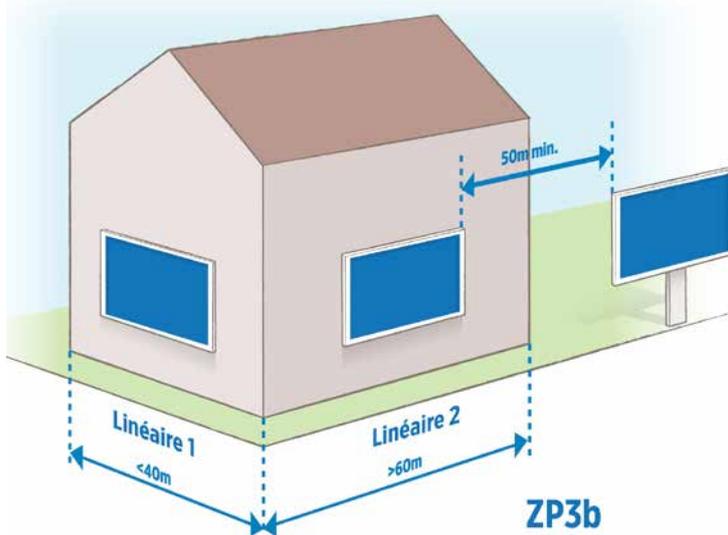
En ZP2 et en ZP4 (zones dans lesquelles la publicité scellée au sol est interdite) : une seule publicité murale est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (art.4 et 7 RLPi)



**ZP3a**

En ZP3a1 et ZP3a2,

- une seule publicité murale est admise si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est inférieur à 40m (25m av. de Beugaillard et av. du Général de Gaulle à Saint-Avertin ainsi que av. de Bordeaux, boulevards de Chinon et Jean Jaurès à Joué-les-Tours)
- une publicité murale OU une publicité scellée au sol est admise si le linéaire est supérieur à 40m (25m pour les axes précités de St Avertin et Joué-les-Tours)

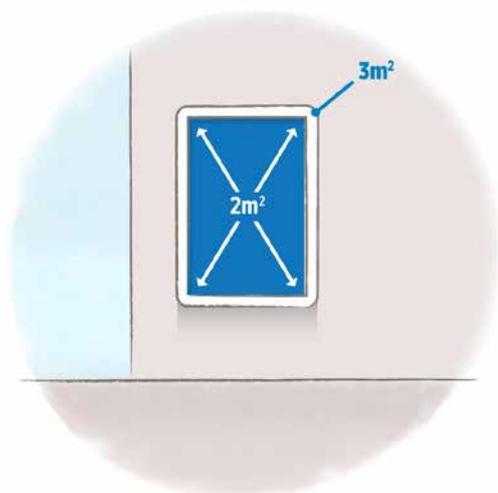


**ZP3b**

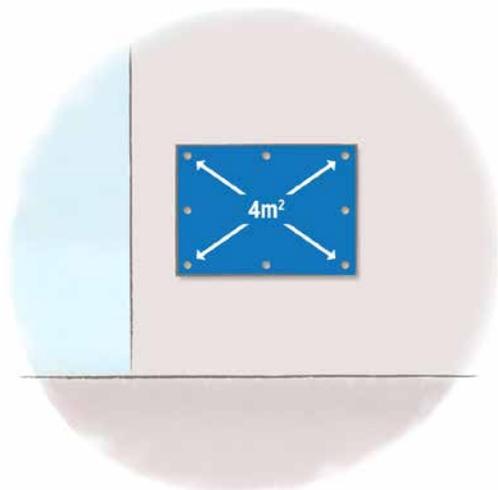
En ZP3b :

- linéaire < 40m : une seule publicité murale
- linéaire > 40m et < 60m : une publicité murale OU une publicité scellée au sol
- linéaire > 60m : deux publicités possibles (murale/scellée au sol) espacées entre elles d'au moins 50m

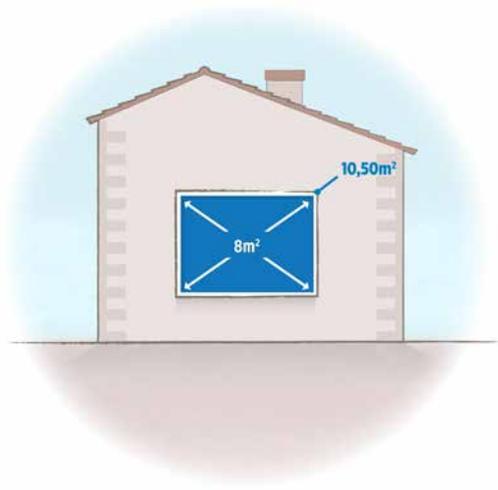
## Fiche 8 : les publicités apposées sur un mur



En ZP2, la surface des publicités sur mur de bâtiment est limitée à  $2\text{m}^2$  de surface d'affiche, soit  $3\text{m}^2$  cadre compris (art.4 RLPI)



En ZP3a1 et ZP4, la surface des publicités sur mur de bâtiment est limitée à  $4\text{m}^2$  cadre compris (art.5 et 7 RLPI)



En ZP3a2 et ZP3b, la surface des publicités sur mur de bâtiment est limitée à  $8\text{m}^2$  de surface d'affiche, soit  $10,50\text{m}^2$  cadre compris (art.5 RLPI)

## Les publicités scellées au sol sont interdites :

- dans toutes les zones, dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement ;
- en ZP1 ;
- en ZP2 ;
- en ZP4.

**En ZP3a1, ZP3a2 et ZP3b, les conditions applicables aux publicités scellées au sol sont les suivantes :**

### Installation

- À une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-33 c.env.).
- À la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-33 c.env.).
- Tout point d'un dispositif publicitaire doit respecter une distance minimale de 2,50m par rapport à l'alignement de voirie en bordure des axes suivants (art.5 et 6 RLPi)
  - Chambray-lès-Tours : av. de la République, av. du Grand Sud
  - Tours : av. du Danemark, av. Abel Gance à Tours
  - Joué-lès-Tours : av. de Bordeaux, rue de la Douzillère, rue de la Gitonnière, bd des Bretonnières, route de Monts, rue de la Liodière, rue Gutenberg
  - Saint-Cyr-sur-Loire : av. André Georges Voisin

### Nombre

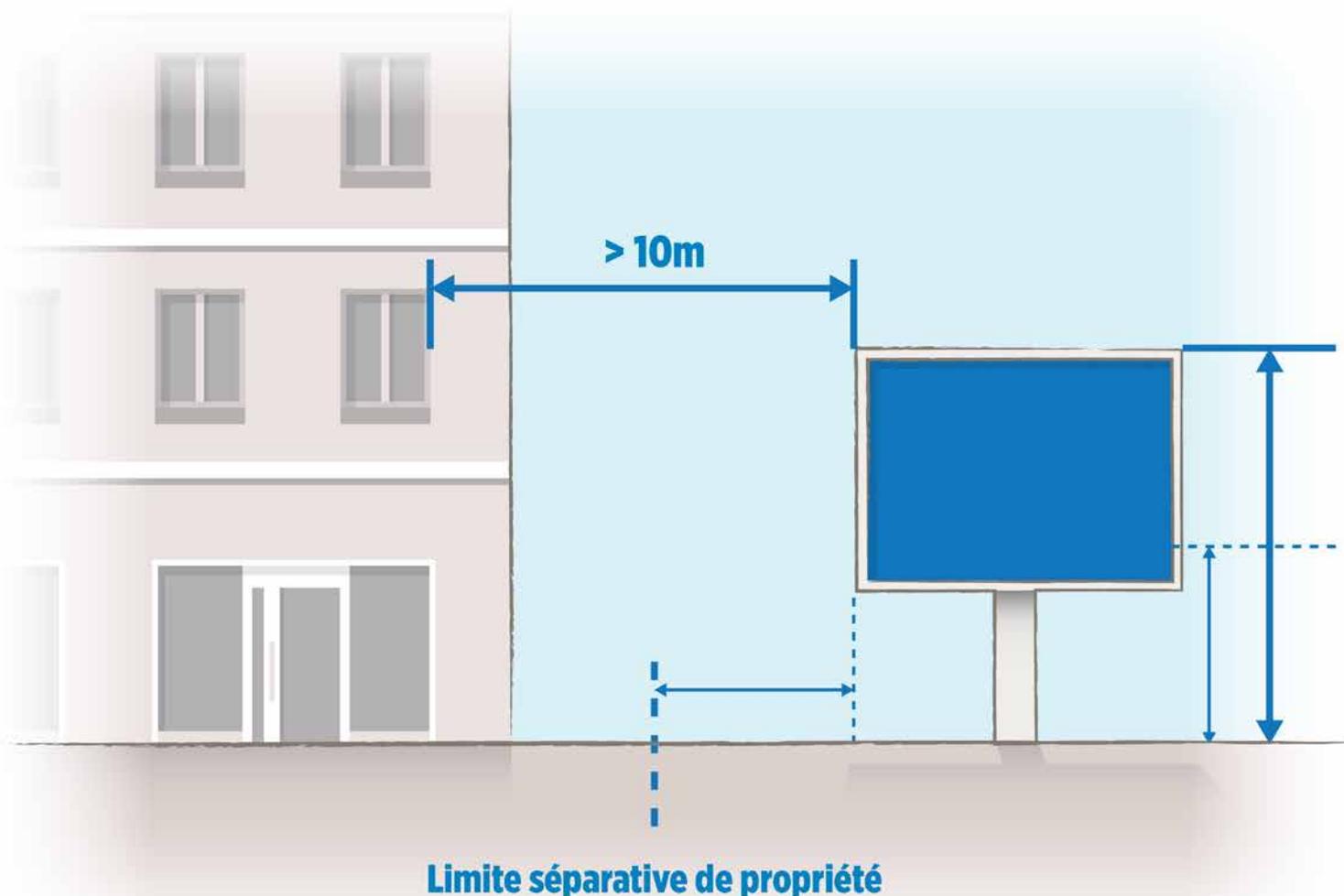
- En ZP3a1 et ZP3a2 :
  - linéaire < 25m av. de Beugaillard et av. du Général de Gaulle à Saint-Avertin ainsi que av. de Bordeaux, boulevards de Chinon et Jean Jaurès à Joué-les-Tours ou linéaire < 40m ailleurs : une seule publicité murale
  - linéaire > 25m (axes précités de St Avertin et Joué-les-Tours) ou > 40m ailleurs : une publicité murale OU une publicité scellée au sol
- En ZP3b :
  - linéaire < 40m : une seule publicité murale
  - linéaire > 40m et < 60m : une publicité murale OU une publicité scellée au sol
  - linéaire > 60m : deux publicités possibles (murale/scellée au sol) espacées entre elles d'au moins 50m

### Surface

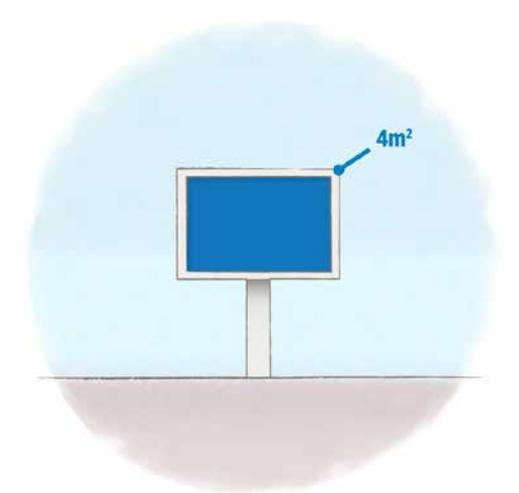
- En ZP3a1 : 4m<sup>2</sup> cadre compris (art.5 RLPi)
- En ZP3a2 et ZP3b : 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche, soit 10,50m<sup>2</sup> cadre compris (art.5 et 6 RLPi)

### Hauteur maximale par rapport au niveau du sol

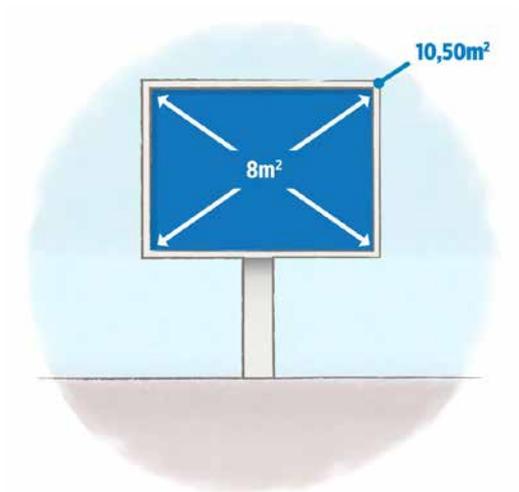
6m (art.R.581-32 et -33 c.env.)



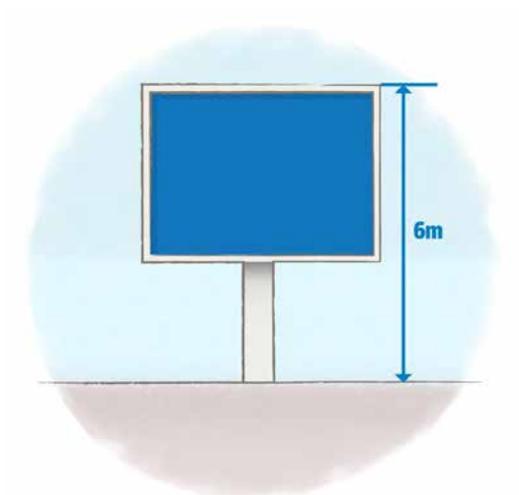
La réglementation nationale impose aux publicités scellées au sol le respect d'une certaine distance par rapport aux « voisins » : l'installation de la publicité ne peut se faire qu'à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-33 c.env.), et à au moins la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-33 c.env.).



En ZP3a1, la surface d'une publicité scellée au sol est limitée à  $4\text{m}^2$  cadre compris (art.5 RLPI)

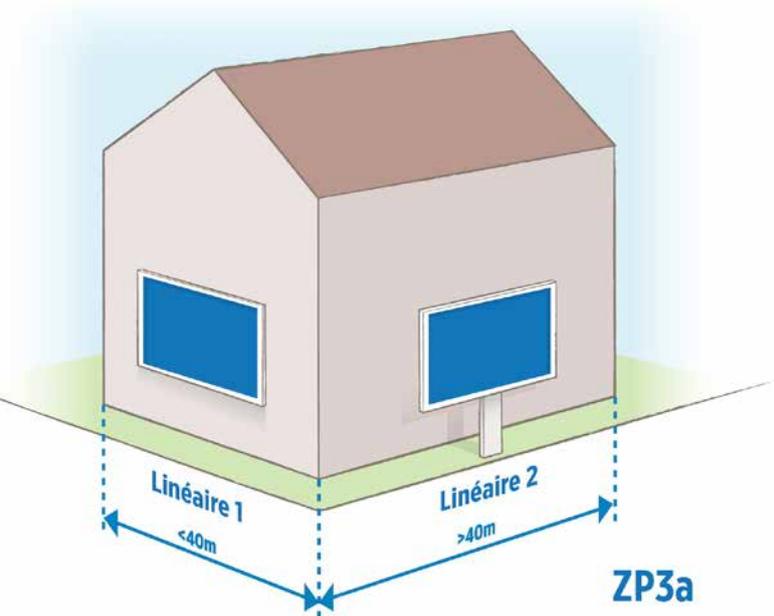


En ZP3a2 et ZP3b, la surface d'une publicité scellée au sol est limitée à  $8\text{m}^2$  de surface d'affiche, soit  $10,50\text{m}^2$  cadre compris (art.5 et 6 RLPI)



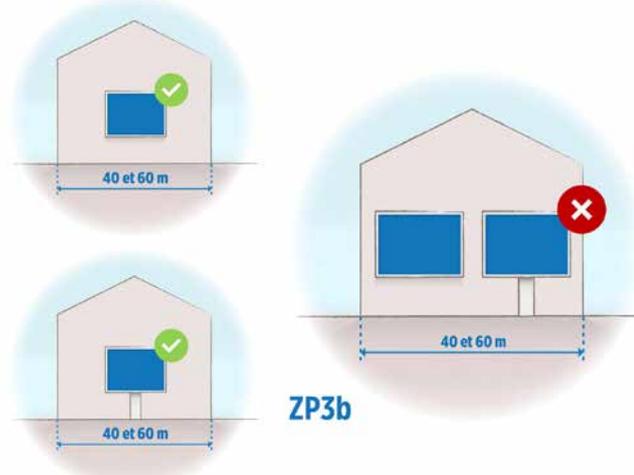
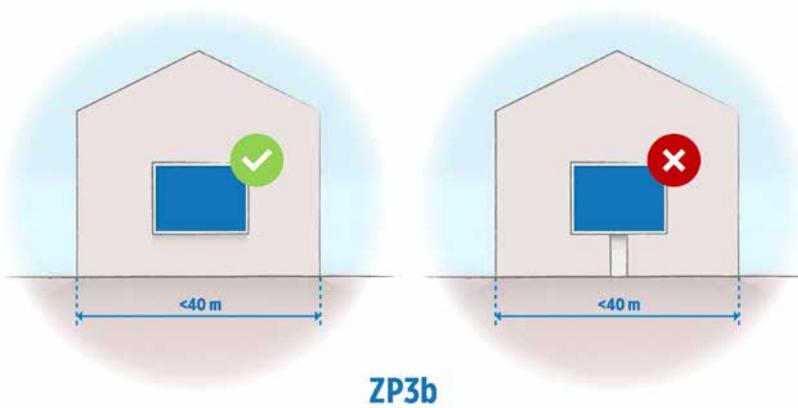
La hauteur maximale d'une publicité scellée au sol par rapport au niveau du sol est de  $6\text{m}$  (art.R.581-32 et -33 c.env.)

# Fiche 9 : les publicités scellées au sol



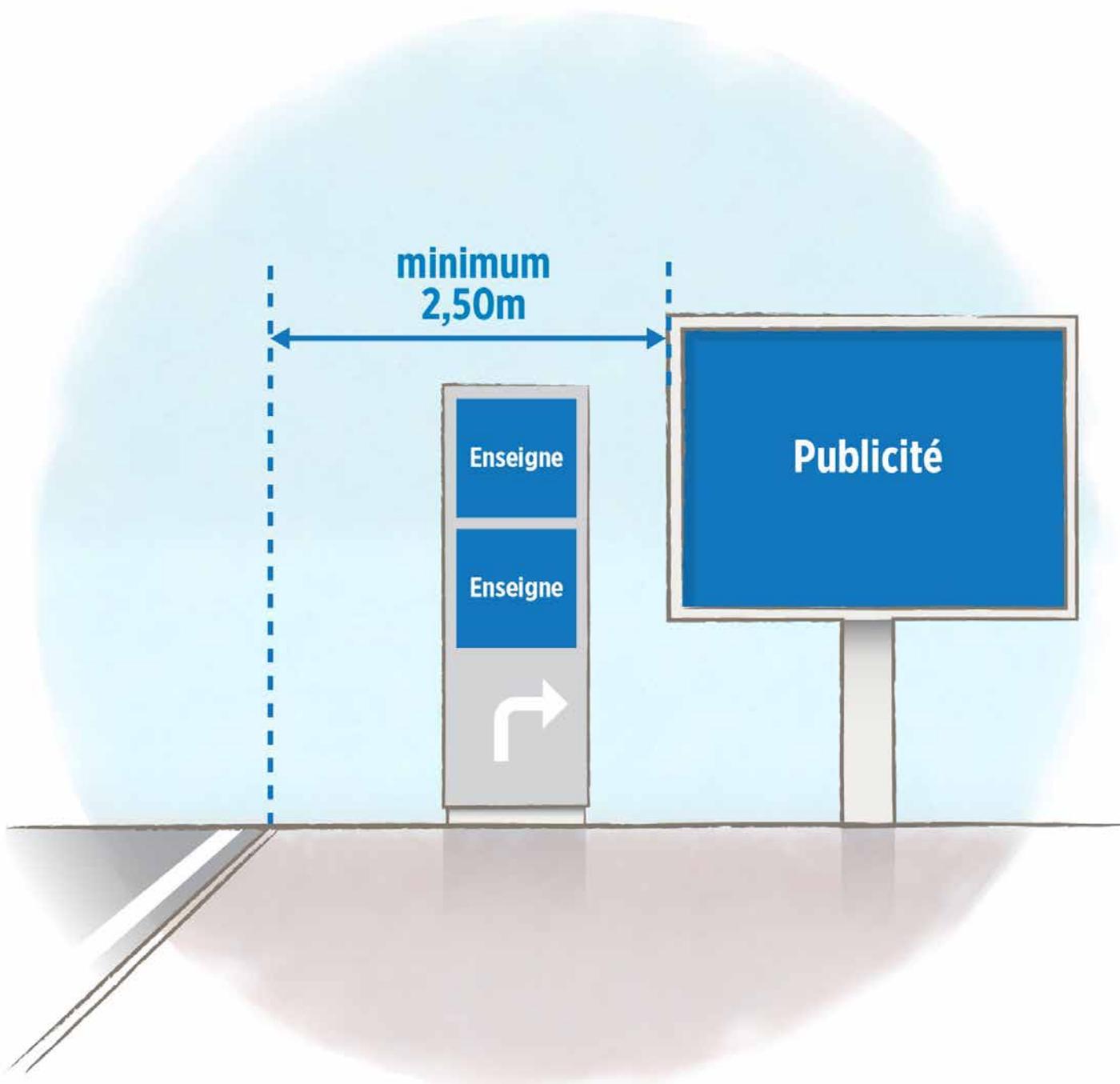
En ZP3a1 et ZP3a2,

- une seule publicité murale est admise si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est inférieur à 40m (25m av. de Beugaillard et av. du Général de Gaulle à Saint-Avertin ainsi que av. de Bordeaux, boulevards de Chinon et Jean Jaurès à Joué-les-Tours)
- une publicité murale OU une publicité scellée au sol est admise si le linéaire est supérieur à 40m (25m pour les axes précités de St Avertin et Joué-les-Tours)



En ZP3b :

- linéaire < 40m : une seule publicité murale
- linéaire > 40m et < 60m : une publicité murale OU une publicité scellée au sol
- linéaire > 60m : deux publicités possibles (murale/scellée au sol) espacées entre elles d'au moins 50m



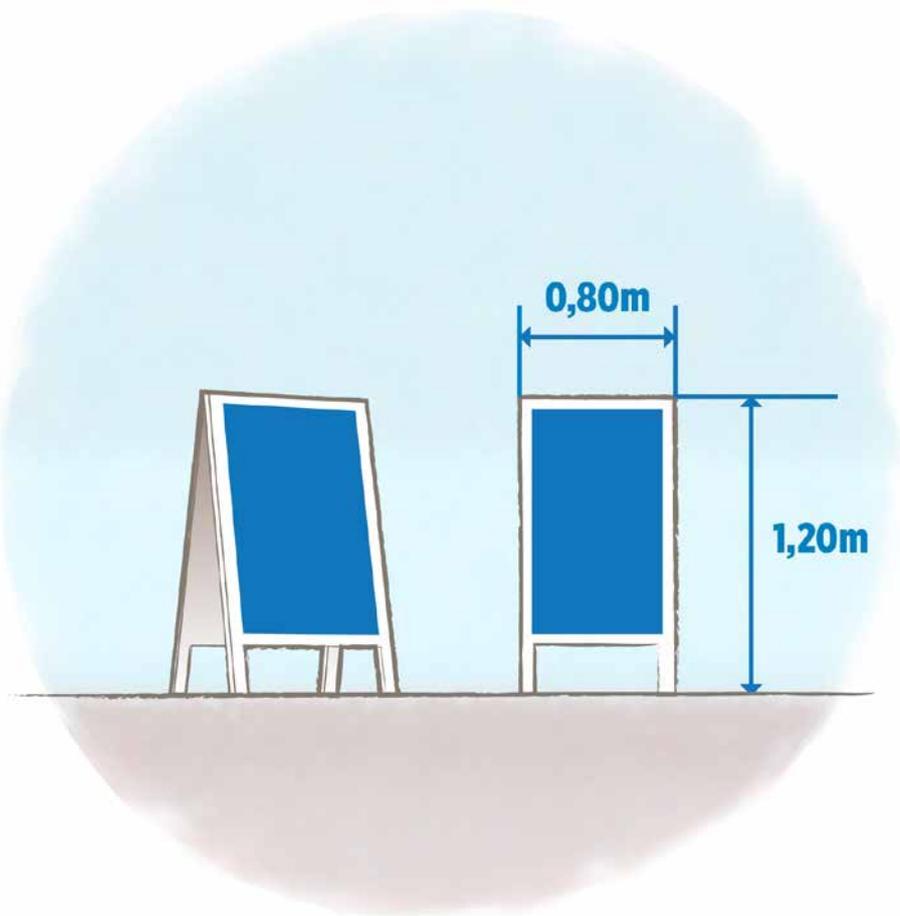
Tout point d'un dispositif publicitaire doit respecter une distance minimale de 2,50m par rapport à l'alignement de voirie en bordure des axes suivants (art.5 et 6 RLPI)

- Chambray-lès-Tours : av. de la République, av. du Grand Sud
- Tours : av. du Danemark, av. Abel Gance à Tours
- Joué-lès-Tours : av. de Bordeaux, rue de la Douzillère, rue de la Gitonnière, bd des Bretonnières, route de Monts, rue de la Liodière, rue Gutenberg
- Saint-Cyr-sur-Loire : av. André Georges Voisin

Les publicités directement installées sur le sol sont interdites en ZP4.

Ailleurs, les conditions applicables aux publicités directement installées sur le sol scellées au sol sont les suivantes :

- Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement, en ZPI et en ZP2 (art.2, 3 et 4 RLPi) :
  - Largeur maximale : 0,80m
  - Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : 1,20m
- En ZP3, elles sont soumises aux mêmes règles que les publicités scellées au sol (cf fiche 9)



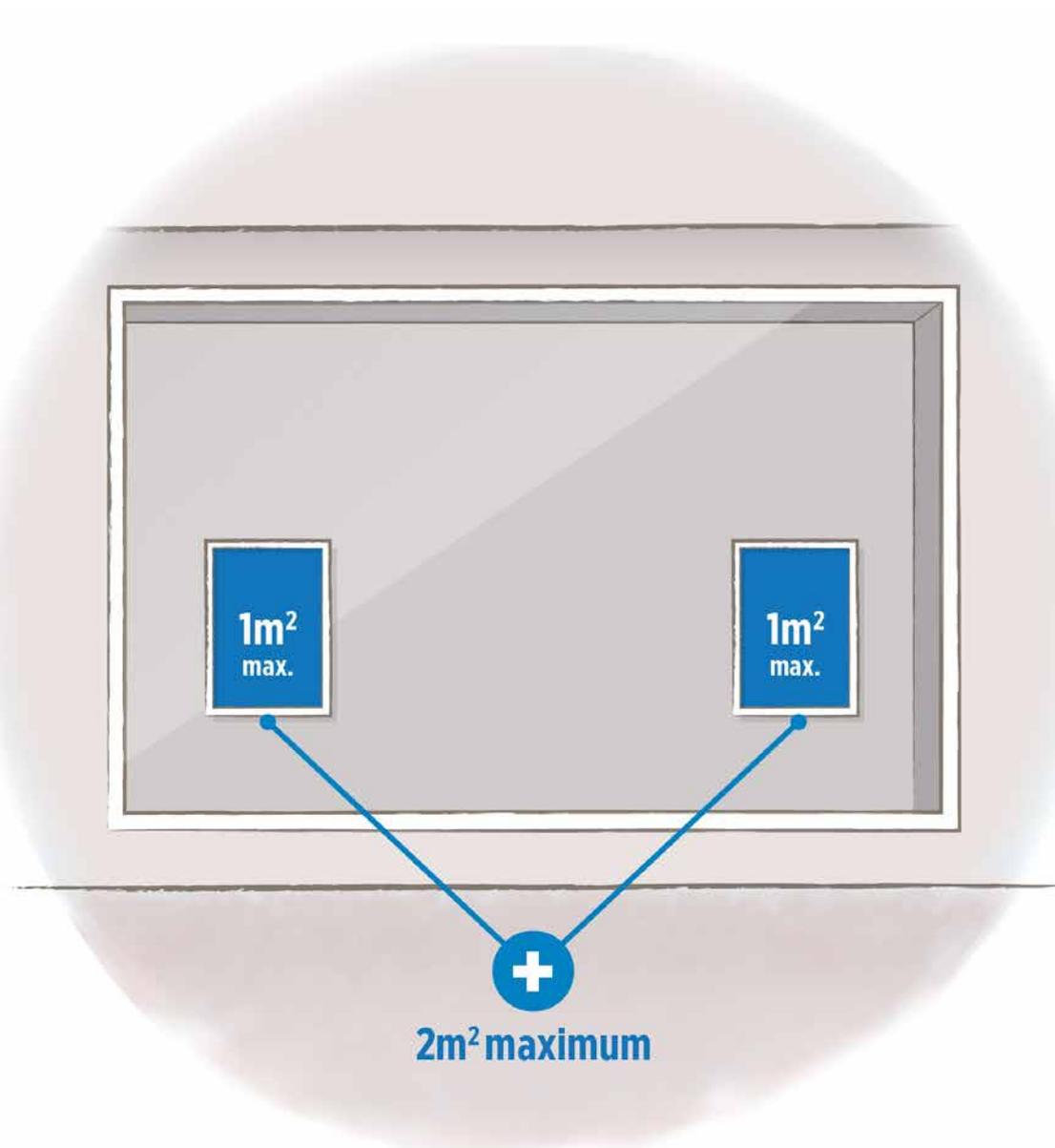
Les chevalets, porte-menus, oriflammes sont qualifiés de publicités directement installées sur le sol lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle ils se rapportent (ex: lorsqu'ils sont installés sur trottoir).

## Fiche I I : les publicités de petit format intégrées à une devanture commerciale (« micro-affichage »)

Les publicités de petit format intégrées à une devanture commerciale sont admises en toutes zones, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Les conditions applicables aux publicités de petit format intégrées à une devanture commerciale sont les suivantes :

- Surface unitaire  $< 1\text{m}^2$
- Surface cumulée  $< 1/10^{\text{ème}}$  de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de  $2\text{m}^2$



# Fiche 12 : les publicités sur palissade de chantier

## Les publicités sur palissade de chantier sont interdites :

- dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement ;
- en ZPI.

En ZP2, ZP3a1, ZP3a2, ZP3b et ZP4, les conditions applicables aux publicités sur palissade de chantier sont les suivantes :

### Positionnement

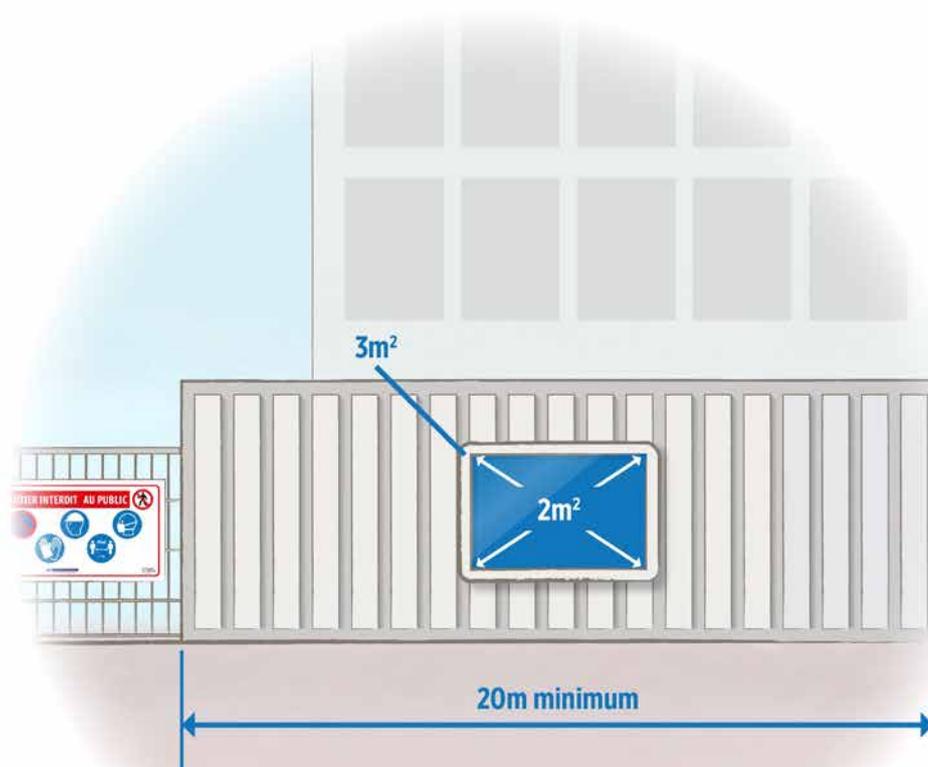
- Les publicités ne peuvent dépasser les limites de la palissade (art.4, 5, 6 et 7 RLPI)
- La publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support, avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (art.R.581-28 c.env)

### Surface

- En ZP2 : 2m<sup>2</sup> de surface d'affiche, soit 3m<sup>2</sup> cadre compris (art 4 RLPI)
- En ZP3a1 et ZP4 : 4m<sup>2</sup> cadre compris (art.5 et 7 RLPI)
- En ZP3a2 et ZP3b : 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche soit 10,50m<sup>2</sup> cadre compris (art.5 et 6 RLPI)

### Nombre

un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade (art.4, 5, 6 et 7 RLPI)

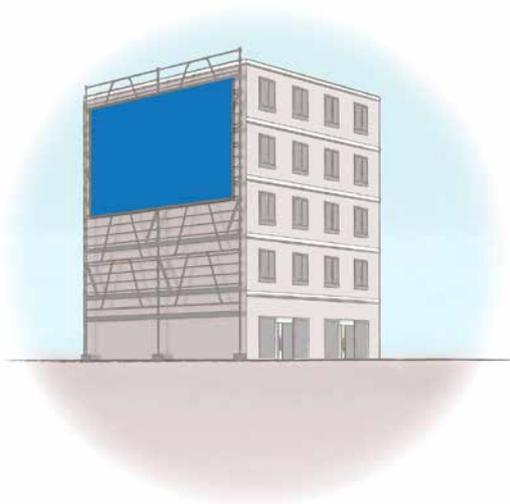


# Fiche 13 : les publicités sur bâche de chantier

Les publicités sur bâches de chantier ne sont possibles que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Dans ces agglomérations, elles sont admises en toutes zones, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

<p><b>Conditions générales applicables aux bâches de chantier et aux bâches permanentes (art.R.581-53 c.env.)</b></p>	<p><b>Interdiction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route)</li> <li>• Sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-27 c.env.)</li> <li>• De dépasser les limites du mur support</li> <li>• De dépasser les limites de l'égout du toit</li> <li>• De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (art.R.581-53 c.env.)</li> </ul> <p><b>Hauteur</b> minimale de 0,50m par rapport au niveau du sol (art.R.581-27 c.env.)</p> <p><b>Maintien en bon état d'entretien</b> (art.R.581-24 c.env.)</p> <p><b>Extinction</b> entre 23h et 7h (art.1.2 RLPI)</p> <p><b>Publicité numérique</b> limitée à 8m<sup>2</sup> et 6m au dessus du sol (art.R.581-41 c.env.)</p>
<p><b>Bâches de chantier (art.R.581-54 c.env.)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Saillie</b> limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage</li> <li>• <b>Durée</b> d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux</li> <li>• <b>Surface</b> publicitaire limitée à la moitié de la surface de la bâche, sauf travaux de rénovation tendant à l'obtention du label « BBC rénovation » où l'autorisation peut admettre une proportion publicitaire supérieure à 50%</li> <li>• L'autorisation peut imposer <b>la reproduction</b>, sur les parties de bâches non exploitées par la publicité, de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-19 c.env.)</li> </ul>



L'installation d'une bâche publicitaire de chantier est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), qui dispose alors d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.

# Fiche 14 : les publicités sur bâche permanente

Les publicités sur bâches permanentes ne sont possibles que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Dans ces agglomérations, les publicités sur bâche permanente sont interdites :

- dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement ;
- en ZPI ;
- en ZP4.

En ZP2, ZP3a1, ZP3a2 et ZP3b, les conditions applicables aux publicités sur bâches permanentes sont les suivantes :

<b>Conditions générales applicables aux bâches de chantier et aux bâches permanentes (art.R.581-53 c.env.)</b>	<b>Interdiction :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route)</li><li>• Sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-27 c.env.)</li><li>• De dépasser les limites du mur support</li><li>• De dépasser les limites de l'égout du toit</li><li>• De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (art.R.581-53 c.env.)</li></ul> <b>Hauteur</b> minimale de 0,50m par rapport au niveau du sol (art.R.581-27 c.env.) <b>Maintien en bon état d'entretien</b> (art.R.581-24 c.env.) <b>Extinction</b> entre 23h et 7h (art.1.2 RLPi) <b>Publicité numérique</b> limitée à 8m <sup>2</sup> et 6m au dessus du sol (art.R.581-41 c.env.)
<b>Bâches permanentes (art.R.581-55 c.env.)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Interdiction</b> de recouvrir tout ou partie d'une baie</li><li>• <b>Installation</b> sur les seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m<sup>2</sup></li><li>• <b>Installation</b> sur le mur ou sur un plan parallèle au mur</li><li>• <b>Saillie</b> limitée à 0,50m par rapport au mur, sauf mur en retrait par rapports aux autres murs de l'immeuble, à condition que la bâche ne soit pas en saillie par rapport à ces autres murs</li><li>• <b>Distance</b> minimale de 100m entre deux bâches</li><li>• <b>Surface</b> 3m<sup>2</sup> en ZP2, 4m<sup>2</sup> en ZP3a1, 10,50m<sup>2</sup> en ZP3a2 et ZP3b (art.4, 5 et 6 RLPi)</li></ul>

L'installation d'une bâche publicitaire permanente est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), qui dispose alors d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.

# Fiche I5 : les publicités de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire

Les publicités de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire ne sont possibles que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

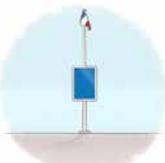
Dans ces agglomérations, elles sont admises en toutes zones, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route)</li><li>• De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (art.R.581-53 c.env.)</li><li>• En Espace Boisé Classé et en zone N du PLU, si le dispositif est scellé au sol (art.R.581-30 c.env.)</li><li>• A moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative de propriété, si le dispositif est scellé au sol (art.R.581-33 c.env.)</li></ul>
<b>Conditions d'installation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Publicités lumineuses situées sur un plan parallèle au mur support (art.R.581-37 c.env.)</li><li>• Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage (art.R.581-27 c.env.)</li></ul>
<b>Durée d'installation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Au maximum un mois avant le début de la manifestation signalée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation (art.R.581-56 c.env.)</li></ul>
<b>Conditions d'utilisation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Maintien en bon état d'entretien (art.R.581-24 c.env.)</li><li>• Extinction entre 23h et 7h (art. I.2 RLPI)</li><li>• Publicités numériques équipées d'un système de gradation de l'éclairage permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante (art.R.581-41 c.env.)</li></ul>



L'installation d'un dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), avec consultation obligatoire de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

# Fiche 16 : les publicités sur mobilier urbain

<p><b>Abri destiné au public</b> (art.R.581-43 c.env.)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de publicité sur le toit</li> <li>• Surface unitaire des publicités limitée à 2m<sup>2</sup></li> <li>• Surface totale des publicités limitée à 2m<sup>2</sup>, plus 2m<sup>2</sup>, par tranche entière de 4,50m<sup>2</sup> de surface abritée au sol</li> </ul>
<p><b>Kiosque à journaux ou à usage commercial</b> (art.R.581-44 c.env.)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de publicité sur le toit</li> <li>• Surface unitaire des publicités limitée à 2m<sup>2</sup></li> <li>• Surface totale des publicités limitée à 6m<sup>2</sup></li> </ul>
<p><b>Colonne porte-affiches</b> (art.R.581-45 c.env.)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles</li> </ul>
<p><b>Mât porte-affiches</b> (art.R.581-46 c.env.)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives</li> <li>• Au plus, 2 panneaux de 2m<sup>2</sup> dos à dos</li> </ul>
<p><b>Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques</b> (art.R.581-47 c.env.)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires</li> <li>• Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération</li> <li>• Mono-pied</li> <li>• Surface unitaire limitée à 2m<sup>2</sup> dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 c.env., en ZP1, en ZP2 (sauf à Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Joué-lès-Tours) et en ZP4</li> <li>• Surface unitaire limitée à 8m<sup>2</sup> ailleurs</li> <li>• Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol</li> <li>• Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin</li> </ul>
<p><b>Publicité lumineuse (quel que soit le mobilier urbain)</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extinction entre 23h et 7h, sauf pour les publicités lumineuses sur abris voyageurs tant que le service fonctionne (art. I.2 RLPi)</li> <li>• Publicité numérique uniquement possible dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et en dehors des Sites Patrimoniaux Remarquables (art.2 RLPi)             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitée à 2m<sup>2</sup> en ZP2, ZP3a1 et ZP3a2 (art.3, 4, 5 RLPi)</li> <li>- Limitée à 8m<sup>2</sup> en ZP3b (art. 6 RLPi)</li> </ul> </li> </ul>

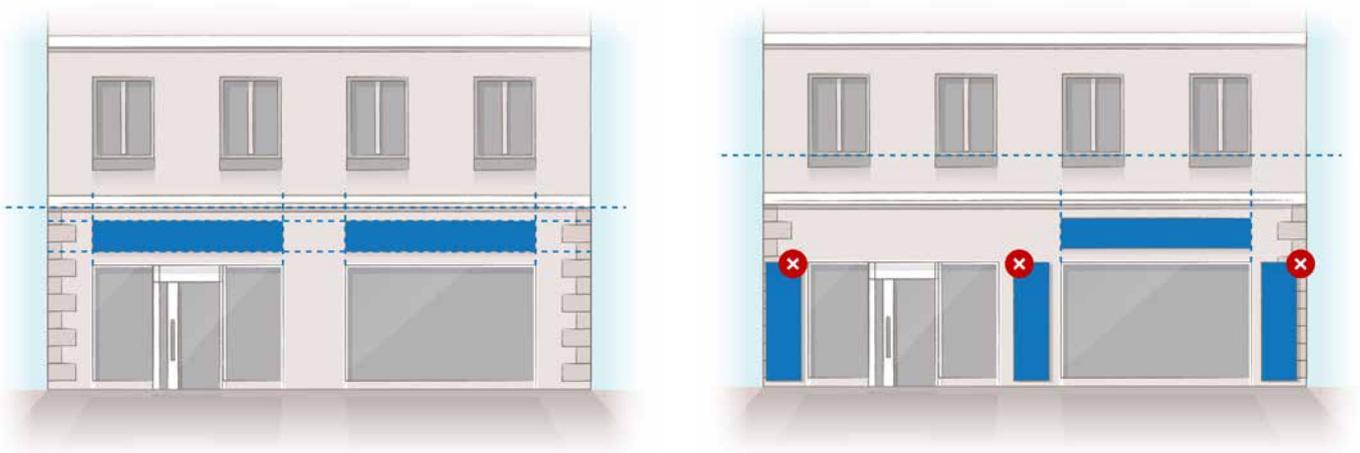
# Chapitre 3 : Enseignes

# Fiche 17 : les principes applicables à toute enseigne

- Obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et d'être constituée de matériaux durables (art.R.581-58 c.env.)
- Obligation de suppression et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité signalée, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art.R.581-58 c.env.)
- Interdiction des enseignes lumineuses à lumière ou image non fixe (ex: laser, numériques, clignotantes...), sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels et sportifs (art.8.1 RLPi)



- Extinction des enseignes lumineuses entre 23h et 7h (art.8.2 RLPi), lorsque l'activité a cessé (dans les autres cas : éteintes au plus tard une heure après la fin d'activité et allumées au plus tôt une heure avant le début d'activité), y compris pour les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial
- Prescriptions esthétiques (art.8.1 RLPi) :
  - Respect des lignes de composition de la façade, emplacements des baies et ouvertures
  - Interdiction de masquer un élément décoratif de la façade, ou de chevaucher la corniche ou le bandeau
  - Recherche de la simplicité des visuels, faible épaisseur et discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage
  - Interdiction des teintes agressives



Dans les lieux les plus sensibles du points de vue patrimonial et paysager (listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement) et en ZPI, les enseignes parallèles suivantes sont interdites :

- sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises ;
- sur clôture, sauf lorsque le bâtiment est implanté en retrait par rapport à la voie et que l'alignement est marqué par un mur de clôture. Dans ce cas, elles sont limitées à 1 dispositif de 1,5 m<sup>2</sup> maximum ;
- sous forme de caissons entièrement lumineux et caissons épais ;
- sous forme de néons ;
- utilisant des lumières ou images non fixes (laser, numériques, clignotantes...), sauf pharmacies, services d'urgence et établissements culturels et sportifs.

Les enseignes parallèles à un mur sont admises sous les conditions suivantes :

## Positionnement

- Interdiction de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.)
- Saillie limitée à 0,25m (art.R.581-60 c.env.)
- En ZPI et lieux protégés : positionnement dans le bandeau qui surplombe la vitrine ou au-dessus de la devanture sans en dépasser les limites latérales ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1<sup>er</sup> étage (art.9.2 RLPi). En l'absence de devanture, enseignes installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.

Dans le cas où le commerce ou service est situé uniquement dans les étages et ne peut se signaler convenablement au rez-de-chaussée, des enseignes en applique peuvent être admises sur les lambrequins des baies.

- En ZP2 : si devanture commerciale, enseignes intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine ou disposées au-dessus de la devanture (art.10.2 RLPi). En l'absence de devanture, enseignes installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.

## Surface

- Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) d'un même établissement sur une façade limitée à 25% de la surface de la façade commerciale inférieure à 50m<sup>2</sup> ou à 15% de la surface dans les autres cas, sauf établissements culturels (art.R.581-63 c.env.).

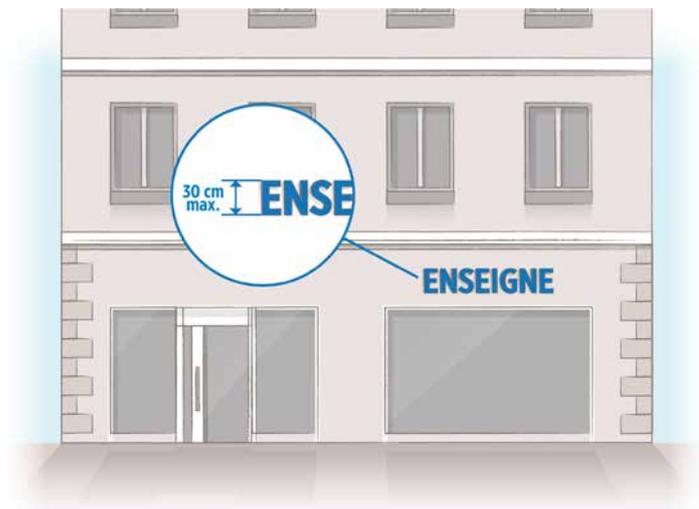
## Mode de réalisation

- En ZPI et lieux protégés : lettres découpées, ou lettres peintes sur le bandeau de la devanture / hauteur des lettres < 30cm, l'ensemble devant être positionné sur le linteau et axé à l'aplomb des vitrines sans dépasser la largeur de celles-ci (art.9.2 RLPi).

## Mode d'éclairage

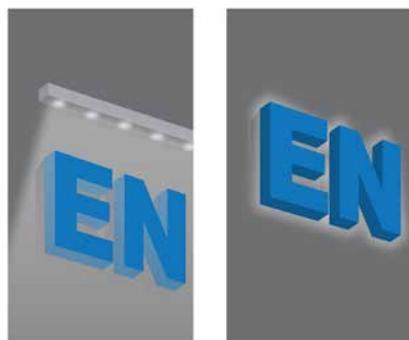
- En ZPI et lieux protégés : par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, ou lettres découpées rétro-éclairées ou diffusantes (art.9.2 RLPi).

# Fiche I 8 : les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur



En ZPI et en lieux protégés, l'enseigne parallèle est réalisée en lettres découpées, ou en lettres peintes sur le bandeau de la devanture.

La hauteur des lettres est limitée à 30cm, l'ensemble devant être positionné sur le linteau et axé à l'aplomb des vitrines sans dépasser la largeur de celles-ci (art.9.2 RLPI).



En ZPI et en lieux protégés, l'éclairage de l'enseigne parallèle est opéré par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, ou en lettres découpées rétro-éclairées ou diffusantes (art.9.2 RLPI).



En ZPI et en lieux protégés, l'enseigne parallèle est positionnée dans le bandeau qui surplombe la vitrine ou au-dessus de la devanture sans en dépasser les limites latérales ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1<sup>er</sup> étage (art.9.2 RLPI).

# Fiche I9 : les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

En ZPI et dans les lieux les plus sensibles du points de vue patrimonial et paysager (listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement), les enseignes perpendiculaires suivantes sont interdites :

- sous forme de caissons entièrement lumineux ;
- néons ;
- numériques, sauf cas des établissements culturels.

Les enseignes perpendiculaires à un mur sont admises sous les conditions suivantes :

## Positionnement

- Interdiction devant une fenêtre ou un balcon (art.R.581-61 c.env.)
- Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.)
- En ZP3, ZP4 et hors agglomération : saillie limitée au 1/10ème de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m (art.R.581-61 c.env.)
- En ZPI et lieux protégés : enseigne positionnée en limite de façade ou de devanture, dans la hauteur du rez-de-chaussée, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe (art.9.3 RLPi)
- En ZP2 : enseigne positionnée en limite de façade du bâtiment ou de devanture, sans dépasser la limite supérieure du 1<sup>er</sup> étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe. Toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité (art.10.3 RLPi)

## Surface / Dimensions

- En ZPI et lieux protégés : 60cm X 60cm, hors scellement (art.9.3 RLPi)
- En ZP2 : saillie (scellement compris) limitée à 80cm par rapport au nu du mur et surface limitée à 1m<sup>2</sup> (art.10.3 RLPi)
- En ZP3, ZP4 et hors agglomération : surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) d'un même établissement sur une façade limitée à 25% de la surface de la façade commerciale inférieure à 50m<sup>2</sup> ou à 15% de la surface dans les autres cas, sauf établissements culturels (art.R.581-63 c.env.).

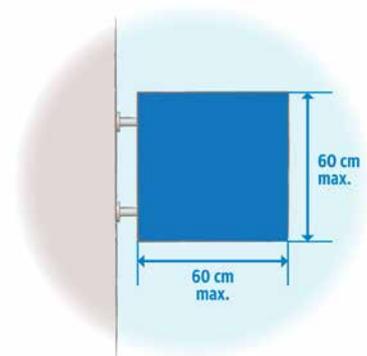
## Nombre

- En ZPI, lieux protégés et ZP2 : une seule enseigne perpendiculaire par établissement et par voie (art.9.3 et 10.3 RLPi)

# Fiche I9 : les enseignes apposées perpendiculairement à un mur



En ZPI et en lieux protégés, l'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite de façade ou de devanture (art.9.3 RLPi)

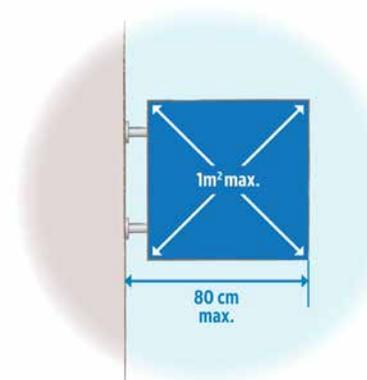


En ZPI et en lieux protégés, les dimensions maximales de l'enseigne perpendiculaire sont 60cm X 60cm, hors scellement (art.9.3 RLPi)



En ZP2, l'enseigne perpendiculaire est positionnée par principe dans la limite supérieure du 1<sup>er</sup> étage.

Toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité (art.10.3 RLPi)



En ZP2, la saillie (scellement compris) de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 80cm par rapport au nu du mur et surface limitée à 1m<sup>2</sup> (art.10.3 RLPi)

# Fiche 20 : les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites :

- en ZPI et dans les lieux les plus sensibles du points de vue patrimonial et paysager listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (art.9.I RLPi) ;
- en ZP2 (art.10.I RLPi);
- en ZP4 à Tours, Fondettes, La Riche, Mettray, Notre-Dame-D'Océ, Ballan-Miré et La Membrolle-sur-Choisille (art.11.3 RLPi).

Ailleurs, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont admises sous les conditions suivantes :

## Mode de réalisation

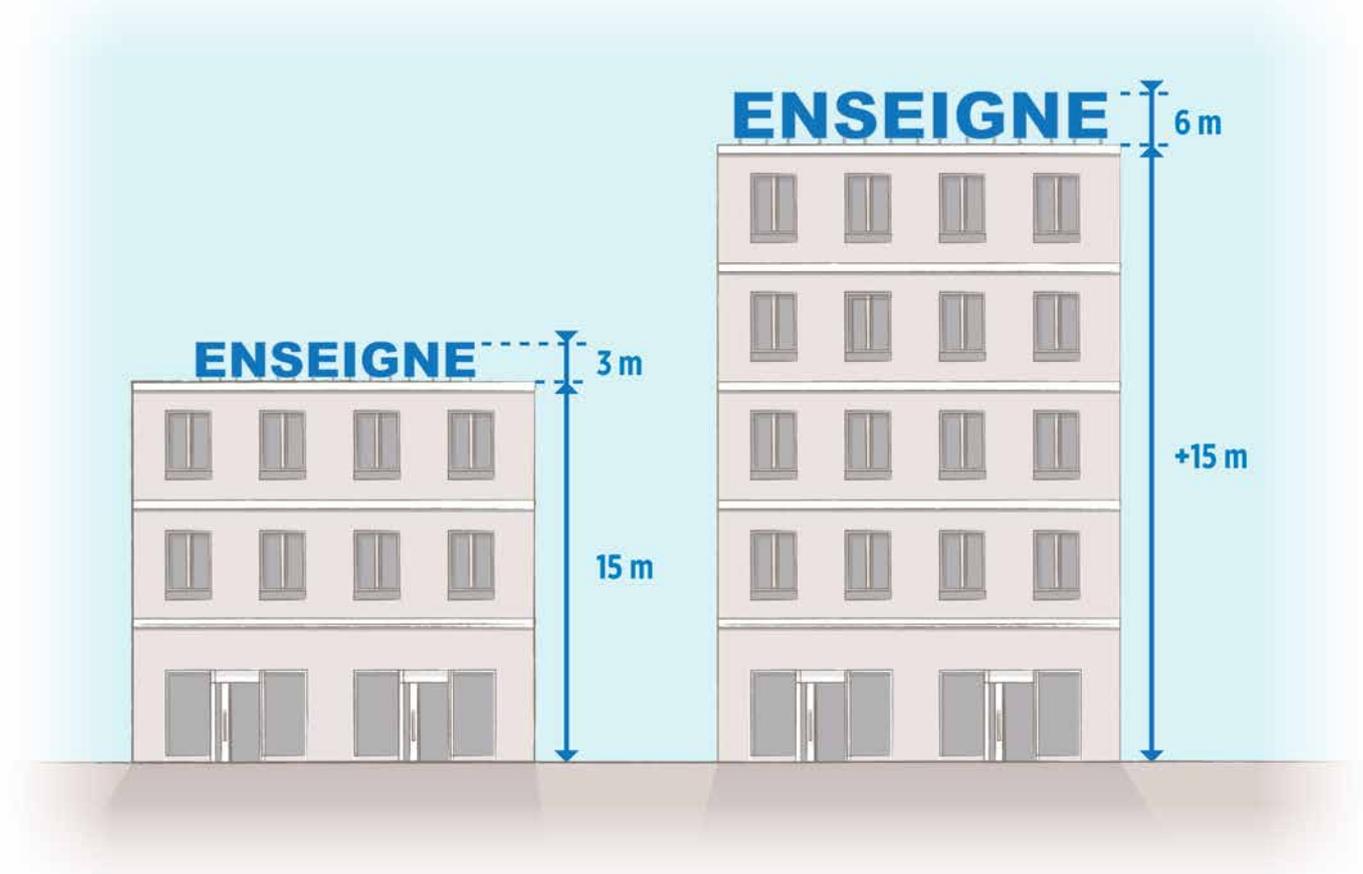
en lettres ou signes découpés sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m (art.R.581-62 c.env.)

## Surface

La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement est limitée à 60m<sup>2</sup>, sauf établissements culturels (art.R.581-62 c.env.)

## Hauteur

La hauteur de l'enseigne est inférieure à 3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m, ou à 1/5ème de la hauteur de la façade limitée à 6m pour les façades d'une hauteur supérieure à 15m (art.R.581-62 c.env.)



# Fiche 21 : les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

Les enseignes scellées au sol (mais pas celles directement installées sur le sol) sont interdites :

- en ZP1 et dans les lieux les plus sensibles du points de vue patrimonial et paysager listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (art.9.1 RLPi), à l'exception de celles des stations essence ou des activités n'ayant aucune visibilité depuis la voie limitées à un dispositif de 6m<sup>2</sup> par voie bordant l'activité.

Ailleurs, les enseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont admises sous les conditions suivantes :

## Installation

- A plus de 10m en avant des baies des immeubles voisins (art.R.581-64 c.env.) ;
- A une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété, avec possibilité d'accoler deux enseignes dos à dos sur la limite pour deux activités voisines (art.R.581-64 c.env.)
- En ZP2, l'installation d'une enseigne scellée au sol n'est possible que si les enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) n'offrent pas une visibilité suffisante depuis la voie (art.10.4 RLPi)
- En ZP3, l'enseigne scellée au sol doit être installée à l'alignement de voirie (art.11.1 RLPi)

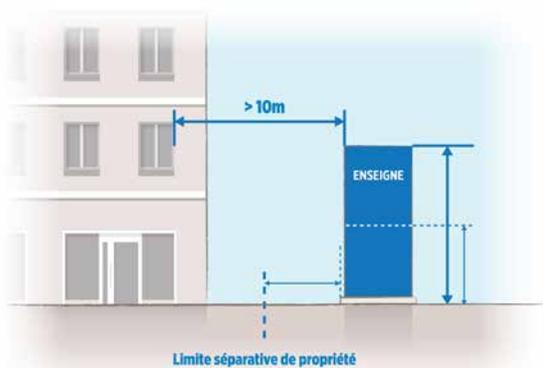
## Surface / Dimensions

- En ZP2 : 6m<sup>2</sup> (art.10.4 RLPi)
- En ZP3 : hauteur par rapport au niveau du sol < 4m , largeur < 1,20m , épaisseur < 0,40m (art.11.1 RLPi)
- Hors agglomération : 12m<sup>2</sup> (art.R.581-65 c.env.)

## Nombre

- En ZP2 et ZP3 : une enseigne (quelle que soit sa surface) par établissement et par voie (art. 10.4, 11.1 et 11.2 RLPi). Lorsque plusieurs activités se situent sur un même terrain d'assiette, les enseignes doivent se regrouper sur un seul dispositif scellé au sol.
- Hors agglomération : une enseigne de plus d'1m<sup>2</sup> par établissement et par voie (pas de limitation de nombre pour celles de moins d'1m<sup>2</sup>)

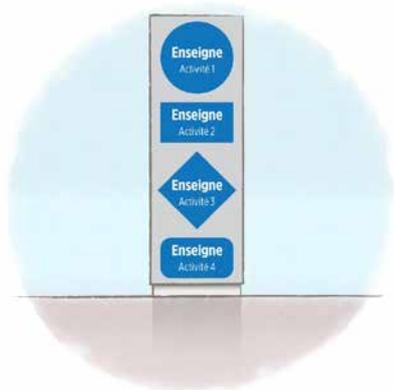
# Fiche 21 : les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol



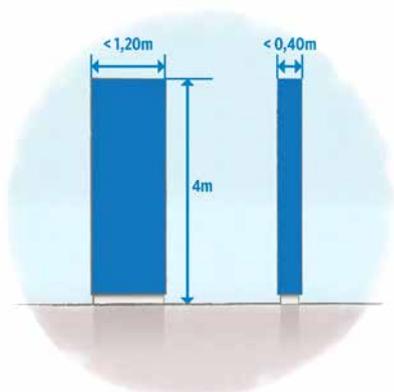
L'enseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol doit être installée à plus de 10m en avant des baies des immeubles voisins (art.R.581-64 c.env.), qu'il s'agisse d'habitations ou autres.



En ZP2 et en ZP3, une seule enseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol (quelle que soit sa surface) est admise par établissement et par voie (art. 10.4, 11.1 et 11.2 RLPi).



En ZP2 et en ZP3 Lorsque plusieurs activités se situent sur un même terrain d'assiette, les enseignes doivent se regrouper sur un seul dispositif scellé au sol.



En ZP3, la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport au niveau du sol est limitée à 4m, la largeur à 1,20m et l'épaisseur à 0,40m (art.11.1 RLPi)

# Lexique

## Alignement

Limite le long d'une voie publique qui ne doit pas être dépassée par une construction.

## Auvent

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

## Aveugle

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture.

## Bâche de chantier

Bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

## Bâche publicitaire

Toute bâche, autre qu'une bâche de chantier, comportant de la publicité.

## Baie

Ouverture pratiquée dans la façade d'un bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

## Balconnet

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite. Bandeau (de façade) : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

## Bandeau (de façade)

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

## Cadre

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

## Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

## Chantier

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux

## Chevalet

Dispositif publicitaire ou préenseigne installée directement sur le sol généralement sur trottoir, devant un établissement commercial. Installé sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle il se rapporte, le chevalet est qualifié d'enseigne.

## Clôture

Construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

## Clôture aveugle

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

## Clôture non aveugle

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement ou tout autre type de clôture comportant des ouvertures.

## Composition

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

## Devanture

Revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une ou plusieurs baies.

## Dispositif numérique (enseigne ou publicité)

Dispositif d'affichage composé de diodes électroluminescentes (écran LED ou LCD).

## Dispositif publicitaire

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode (à la différence de la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain).

## Domaine ferroviaire

Dépendance du domaine public affecté au réseau ferré.

## Durable

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

## Éléments architecturaux ou décoratifs

Corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

## Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

## Enseigne lumineuse

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (ex : spots, rampe lumineuse, lettres rétro-éclairées, caisson lumineux...).

## Enseigne temporaire

Enseigne qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; ou pour plus de trois mois des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerce.

## Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche. Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

## Façade aveugle

Mur d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture.

## Garde-corps

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

## Immeuble

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

## Linéaire de façade

Côté sur rue de l'unité foncière pris en compte pour le calcul de la densité publicitaire.

## Marquise

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une baie.

## Micro-affichage ou Publicité de petit format sur devanture commerciale

Dispositif publicitaire de petit format (surface unitaire maximale 1m<sup>2</sup>) directement intégré à une devanture commerciale.

## Mobilier urbain d'information

Mobilier installé sur domaine public, afin de diffuser des informations générales ou locales ou de supporter des œuvres artistiques. La surface éventuellement dédiée à la publicité commerciale est inférieure ou égale à la surface totale réservée aux informations ou œuvres artistiques.

## Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

## Ouverture

Tout percement pratiqué dans un mur.

## Palissade de chantier

Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

## Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

## Préenseigne temporaire

Préenseigne qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; ou pour plus de trois mois des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerce.

## Produits du terroir

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit (ex : par exemple cognac, pineau, fromage, légumes...).

## Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

## Publicité lumineuse

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. La publicité peut être éclairée par projection (spots au-dessus du dispositif), par transparence (tubes néons à l'intérieur du dispositif) ou autrement (numérique).

## Saillie

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

## Scellé au sol

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

## Support

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

## Surface totale

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

## Toiture-terrasse

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

## Unité foncière

Parcelle ou ensemble de parcelles adjacentes appartenant à un même propriétaire.

## Visuel

Terme désignant le contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne.

